PRÉFÈTE
DE L'AISNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de l'Aisne
51 boulevard Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 23/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TEREOS FRANCE

RTE DE SOISSONS
02880 Bucy-Le-Long

Références : TEREOS_RP_0005100114_20261022_399
Code AIOT : 0005100114

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2026 dans l'établissement TEREOS FRANCE implanté RTE DE SOISSONS 02880 Bucy-le-Long. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une information de l'exploitant, par courrier du 20/07/2026, sur des émissions ponctuelles de fluides frigorigènes sur les équipements TOSHIBA et YORK en juin 2026.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS FRANCE
- RTE DE SOISSONS 02880 Bucy-le-Long
- Code AIOT : 0005100114
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TEREOS FRANCE exploite sur la commune de Bucy-le-Long une sucrerie et des unités de fabrication d'alcool à base de betterave et de blé.

Le site de Bucy-le-Long est soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) relevant du régime de l'autorisation au titre des ICPE.

L'établissement est soumis à la directive IED.

Contexte de l'inspection :
- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9	Sans objet
2	Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1	Sans objet
3	Inventaire des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3	Sans objet
4	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élévé	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	Sans objet
5	Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2	Sans objet
6	Mélanges HFC/HFO	Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4	Sans objet
7	Mise en service d'un équipement	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79	Sans objet
8	Fiches d'intervention	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	Sans objet
9	Contenu des fiches d'intervention	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11	Sans objet
10	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	Sans objet
11	Contrôle périodique des	Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	équipements		
12	Délai de réparation des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5	Sans objet
13	Système de détection des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 6	Sans objet
14	Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	Sans objet
15	Interdiction de recharge d'un équipement fuyard	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89	Sans objet
16	Étiquetage des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3	Sans objet
17	Marque de contrôle d'étanchéité	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de cette visite, l'Inspection n'a relevé aucune non-conformité sur les installations frigorifiques existantes.
Il est à noter que l'exploitant mène actuellement une réflexion sur le remplacement de certains groupes froids. Ce projet permettrait de diminuer la quantité cumulée de fluides frigorigènes présents sur le site, entraînant ainsi un passage en dessous du seuil de la rubrique concernée (régime de la Déclaration avec Contrôle Périodique - DC).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension.

Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant :
a) Supérieure à 800 l (A)
b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :
a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)

3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire :
1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :
a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D)
b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D)
2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)

Constats :

L'arrêté préfectoral d'autorisation (APC) du 10 octobre 2025 réglemente actuellement les installations frigorifiques du site de TEREOS. En vertu de cet arrêté, l'établissement est soumis au régime de la Déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 4802-2a (anciennement rubrique 1185), la quantité cumulée de fluides frigorigènes susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure à 300 kg (soit un inventaire initial de 34 installations de plus de 2 kg, pour un total de 375 kg).

À la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a transmis un inventaire actualisé mettant en évidence des modifications substantielles du parc d'équipements :
• Équipements démantelés : Suppression d'un groupe froid de marque YORK (contenant 161 kg de R134A) et de la climatisation des bureaux (représentant 84,5 kg de fluide au total)
• Nouvel équipement mis en service : Implantation, sous contrat de location, d'un groupe froid « Conditionnement Air Silos LOC » contenant 148 kg de R513A.
À ce jour, le site comptabilise trois types de fluides frigorigènes (R410A, R407C et R513A). Selon ce nouvel inventaire, la quantité totale cumulée de fluides frigorigènes présents dans les équipements du site s'élève désormais à 223.36 kg. L'installation ne serait donc plus soumise au régime de la déclaration (seuil inférieur à 300 kg).

L'exploitant a fait part à l'Inspection de sa réflexion en cours visant à remplacer d'autres équipements frigorifiques par des technologies utilisant des fluides à plus faible Potentiel de Réchauffement Planétaire (PRP).
Ces investissements futurs devraient acter une baisse de la charge totale. L'exploitant a indiqué qu'un dossier de Porter à Connaissance (PAC) sera déposé à ce titre auprès de la Préfecture de l'Aisne.
L'Inspection a rappelé à l'exploitant que toute modification notable apportée à une installation classée (ICPE) d'un site soumis à autorisation ou enregistrement doit être impérativement portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation, conformément aux articles L.181-14, R.181-46 et

R.512-46-23 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Interdiction d'utilisation des CFC et des HCFC

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.1

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. La production, la mise sur le marché, toute fourniture ultérieure à un tiers ou mise à disposition d'un tiers au sein de l'Union, à titre onéreux ou gratuit, et l'utilisation des substances appauvrissant la couche d'ozone inscrites à l'annexe I sont interdites.

Constats :

Aucun fluide frigorigène appauvrissant la couche d'ozone (SAO) n'a été identifié dans les équipements frigorifiques du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Inventaire des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article Annexe I - 3.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

L'exploitant a initialement transmis un inventaire des équipements frigorifiques du site contenant plus de 2 kg de fluide. Ce document détaillait pour chaque installation : le repère, la désignation, la marque, le type d'appareil, le numéro de série, la date de mise en service, la nature du fluide, la charge (en kg et en tonnes équivalent CO_2), le PRG du fluide ainsi que la fréquence des contrôles d'étanchéité.
Lors de la visite, l'Inspection a toutefois constaté que cet inventaire n'était pas à jour, omettant plusieurs mouvements d'équipements (démantèlements et récentes mises en service).
En cours de contrôle, l'exploitant a présenté un tableau actualisé intitulé « Parc climatisation TEREOS BUCY REV 2026 », intégrant l'exhaustivité des équipements du site mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite.

[...]

Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :

a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;

b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.

Constats :

L'Inspection a constaté l'absence, sur le site de Bucy-le-Long, d'équipements utilisant des gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire (PRG) est égal ou supérieur à 2 500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Application des meilleures techniques disponibles (BREF FDM)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article 10.2

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

10.2. Fluides frigorigènes
L'exploitant utilise des fluides frigorigènes dépourvus de potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone et présentant un faible potentiel de réchauffement planétaire. Les fluides frigorigènes appropriés comprennent notamment l'eau, le dioxyde de carbone ou l'ammoniac.

Constats :

L'ensemble des fluides frigorigènes présents dans les équipements du site de Bucy-le-Long présente un potentiel d'appauvrissement de la couche d'ozone (ODP) nul et un potentiel de réchauffement global (PRG) inférieur ou égal à 2 500.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Mélanges HFC/HFO

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 3.4

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Aux fins du présent règlement, on entend par :
«hydrofluorocarbones» ou «HFC» : les substances inscrites à la section 1 de l'annexe I, ou des mélanges contenant l'une de ces substances ;

Constats :

Absence sur le site de fluides frigorigènes de type HFO purs (visés par la Section 1 de l'Annexe II du règlement F-Gas).
Le site utilise des mélanges HFC/HFO (comme le R513A), classés sous l'Annexe I. Cet équipement est inclus dans l'inventaire transmis après la visite d'inspection, des contrôles d'étanchéité périodiques sont prévus sur cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Mise en service d'un équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R.543-79

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française.

Constats :

L'Inspection a procédé à un contrôle par sondage des justificatifs de mise en service et de suivi pour les équipements suivants :
• Climatiseur LENNOX BAC025MSM (salle électrique « R Silos » – 6,1 kg de R410A) : Transmission de la fiche d'intervention du 11/07/2025 portant la mention « Mise en service de l'équipement ».
• Climatiseur HITACHI (Salle laboratoire – 2,8 kg de R410A) : Transmission des fiches d'intervention du 22/02/2024 et du 29/08/2024 portant la mention « Mise en service de l'équipement ».
• Groupe froid cristallisation 1 KEYTER (8 kg de R410A – mis en service le 12/07/2024) : L'exploitant a transmis la fiche du 04/11/2024 correspondant au contrôle d'étanchéité périodique réalisé au plus près de la date de mise en service, les cases « Maintenance de l'équipement » et « Contrôle d'étanchéité périodique » y étant cochées.

La case relative à la nature de l'intervention « Mise en service » est réglementairement cochée pour deux des trois équipements contrôlés (LENNOX et HITACHI). Pour le groupe KEYTER, bien que la fiche spécifique de mise en service n'ait pas été fournie, le premier contrôle d'étanchéité post-installation a été tracé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Fiches d'intervention

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.
Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.
[...]

Constats :

L'Inspection a demandé à l'exploitant de présenter, par sondage, une fiche d'intervention de l'année 2021 pour le groupe froid YORK (contenant 161 kg de R134a).
L'exploitant a été en mesure de fournir la fiche correspondante, datée du 25/07/2021, attestant de la réalisation d'un contrôle d'étanchéité périodique sur cet équipement.
Par ailleurs, l'exploitant a précisé qu'il assurait l'archivage et la conservation de l'ensemble des fiches d'intervention du site depuis 2013, ce qui excède l'obligation réglementaire de conservation de 5 ans [F-Gas].

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu des fiches d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 11

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides frigorigènes

Prescription contrôlée :

La fiche d'intervention prévue à l'article R. 543-82 du code de l'environnement mentionne les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 ainsi que la date et la nature de l'intervention effectuée. Elle indique la nature, la quantité et l'installation de destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans l'équipement.
Dans le cas où l'intervention relève d'une activité de catégorie I, II, III ou IV, telle que définie à

l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé, l'opérateur est tenu d'utiliser le formulaire CERFA n° 15497 (4) comme fiche d'intervention.

Constats :

L'ensemble des informations relatives à l'opérateur et aux fluides sont renseignées dans les fiches d'intervention.
Le formulaire CERFA n°15497 (4) est utilisé comme fiche d'intervention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français.

L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a transmis l'attestation de capacité n° 153900 de l'opérateur Johnson Controls industries (78 avenue de Laon 02200 SOISSONS) , avec une validité du 01/07/2024 au 30/06/2029.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5.6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les douze mois ; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois ;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO2 ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois ;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

L'Inspection a constaté le respect des fréquences de contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques du site en fonction du fluide concerné, de la charge de ce dernier (en T.eq.CO2) et de l'absence d'un système de détection des fuites.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Délai de réparation des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci. Pour les équipements mobiles énumérés à l'article 5, paragraphe 3, points a), b) et c), un contrôle d'étanchéité peut être effectué directement après une réparation.

Constats :

L'exploitant signale que les fuites de fluides frigorigènes sont corrigées le jour de leur découverte. L'Inspection rappelle que l'article 4.5 et l'article 7 de l'arrêté ministériel du 29/02/2016 fixent une obligation de réparation dans les meilleurs délais, plafonnée à 4 jours ouvrés sous peine de devoir mettre l'équipement à l'arrêt et de le vidanger. De plus, toute réparation ou mise en service impose au détenteur de faire réaliser un contrôle d'étanchéité de validation dans un délai compris entre 24 heures et 1 mois ; un contrôle immédiat à l'issue des travaux nécessite obligatoirement la planification d'un second contrôle de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Système de détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.

[...]

3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Constats :

Les équipements frigorifiques du site ne sont pas soumis à l'obligation d'un détecteur de fuite fixe.
L'exploitant a informé l'inspection d'un projet en réflexion pour la mise en place d'un détecteur de fuite lors de l'achat du prochain groupe froid.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

I.- L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après :

- Les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.

Constats :

En 2026, l'exploitant informe l'inspection qu'une déclaration GEREP sera réalisée pour déclarer les fluides en déchets suite au démantèlement du groupe froid YORK et des 4 climatiseurs TOSHIBA.
L'exploitant a transmis l'extrait Track déchet du prestataire Johnson Contrôle, faisant mention de l'origine des fluides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Interdiction de recharge d'un équipement fuyard

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.543-89

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Sous réserve des dispositions de l'article R. 543-90, toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

Constats :

L'exploitant a informé l'Inspection par courrier le 20/07/2026 de deux fuites accidentelles majeures consécutives aux fortes chaleurs (ruptures de tubes de refoulement sur circuits d'huile) :
- 21,5 kg de R407C sur un groupe VRV TOSHIBA (03/06/2026)?
- 77 kg de R134a sur le circuit 2 d'un groupe YORK YCIV (26/06/2026).
Aucun de ces appareils ne possédait de détecteur fixe. Le jour de la visite, l'Inspection a acté la mise hors service définitive des installations fuyardes.
Les 4 climatiseurs TOSHIBA ont été démantelés et le groupe associé a été remplacé par une nouvelle unité contenant 148 kg de R513A.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Étiquetage des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 12.3

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

3. L'étiquette requise en vertu du paragraphe 1 comporte les informations suivantes :

a) une mention indiquant que le produit ou l'équipement contient des gaz à effet de serre fluorés ou que son fonctionnement est tributaire de ces gaz ;

b) la nomenclature acceptée par l'industrie pour les gaz à effet de serre fluorés concernés ou, à défaut, leur nom chimique ;

c) à compter du 1er janvier 2017, la quantité, exprimée en poids et en équivalent CO2, de gaz à effet de serre fluorés contenue dans le produit ou l'équipement, ou la quantité de gaz à effet de serre fluorés pour laquelle l'équipement est conçu et le potentiel de réchauffement planétaire de ces gaz.

Constats :

Les équipements disposent d'un étiquetage conforme à l'article 12.3 du règlement européen du 07/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Marque de contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Fluides Frigorigènes

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.
Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les groupes froid du site disposent d'une marque de contrôle d'étanchéité avec la date limite de validité du prochain contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite